



## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

### RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

#### Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York)</b> .....	3
<b>Décision 1140: Convention de New York, article V-1 e) – Fédération de Russie: Présidium de la Cour suprême de commerce de la Fédération de Russie, décision n° 6547/10 (5 octobre 2010)</b> .....	3
<b>Décision 1141: Convention de New York, article II-3 – Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région de Moscou, décision n° KG-A40/13192-08 (29 janvier 2009)</b> .....	4
<b>Décision 1142: Convention de New York, articles V-1 c) et V-2 b) – Fédération de Russie: Chambre civile de la Cour Suprême de la Fédération de Russie, décision n° 5-G02-23 (2 avril 2002)</b> .....	5
<b>Décision 1143: Convention de New York, article V-1 c) – Fédération de Russie: Tribunal arbitral fédéral de la région de Volga-Viatka, décision n° 07-20 (1<sup>er</sup> mars 2001)</b> .....	6
<b>Décision 1144: Convention de New York, article V-2 b) – Fédération de Russie: Chambre civile de la Cour Suprême de la Fédération de Russie, décision n° 34-G02-2 (4 mars 2002)</b> ...	7
<b>Décision 1145: Convention de New York, article V – Fédération de Russie: Chambre civile de la Cour Suprême de la Fédération de Russie, décision n° 34-G01-9 (22 novembre 2001)</b> ...	8
<b>Décision 1146: Convention de New York, article II-3 – Fédération de Russie: Tribunal arbitral fédéral de la région du nord-ouest, décision n° A42-4143/99-13 (22 décembre 1999)</b> ...	9
<b>Décision 1147: Convention de New York, article V-1. e) – Fédération de Russie: Chambre civile de la Cour Suprême de la Fédération de Russie, décision n° 34-G97-8 (10 novembre 1997)</b> .....	9



## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2012

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des  
sentences arbitrales étrangères (Convention de New York)**

**Décision 1140: Convention de New York, article V-1 e)**

Fédération de Russie: Présidium de la Cour suprême de commerce de la Fédération de Russie

Décision n° 6547/10

5 octobre 2010

Original en russe

Publiée en russe: Bulletin de la Cour Suprême commerciale de la Fédération de Russie, 2011, n° 1; base de données en ligne des décisions: <http://ras.arbitr.ru>

Sommaire préparé par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

À la suite du refus d'un défendeur russe de se conformer volontairement à une sentence rendue par l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm concernant le paiement anticipé de sa part des frais d'une procédure arbitrale, un demandeur suédois a demandé au tribunal russe compétent la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale en question.

Le tribunal a fait droit à la demande du requérant. Une juridiction supérieure a confirmé cette décision, faisant sienne la conclusion que ni le droit international ni la législation de la Fédération de Russie ne limitaient la possibilité de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales étrangères sur le fond d'un litige.

La société russe a introduit un recours devant la Cour Suprême de commerce de la Fédération de Russie, qui a annulé les décisions des juridictions inférieures pour les motifs suivants: en vertu de l'article 31 de la Loi de la Fédération de Russie sur l'arbitrage commercial international, une sentence arbitrale est un instrument énonçant une conclusion concernant l'acceptation ou le rejet d'une demande et fixant le montant des honoraires et des frais se rapportant à l'affaire et la répartition de ceux-ci entre les parties. Contrairement aux autres décisions du tribunal arbitral, les sentences arbitrales mettent fin à l'examen d'une affaire, soit intégralement soit pour ce qui est des questions soumises à l'arbitrage.

En l'espèce, la sentence arbitrale obligeant le défendeur russe à rembourser au demandeur suédois le paiement anticipé des frais d'arbitrage fait en son nom avait été rendue comme une sentence distincte. L'article V-1 e) de la Convention de New York dispose que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale peuvent être refusées à la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties.

Selon les éléments du dossier, la sentence arbitrale distincte était une décision provisoire rendue par un tribunal arbitral étranger, visant à garantir le paiement des frais à payer par les parties au tribunal arbitral avant l'examen du litige. Selon le Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, c'est l'Institut qui fixe la répartition finale des frais d'arbitrage entre les parties à la procédure arbitrale. Rien dans les éléments du dossier n'indiquait que l'Institut ait rendu une telle décision.

Une interprétation systématique des dispositions du droit russe et de l'article V-1 e) de la Convention de New York a donc confirmé que seules sont susceptibles d'exécution les sentences arbitrales rendues après examen par un tribunal du fond du litige et achèvement de toutes les procédures. Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux sentences arbitrales provisoires, notamment à celles rendues par les arbitres sur d'autres questions de procédure (telles que le recouvrement des frais de justice, la détermination de la compétence et l'adoption de mesures provisoires). De telles sentences ne sont pas susceptibles d'exécution sur le territoire de la Fédération de Russie.

**Décision 1141: Convention de New York, article II-3**

Fédération de Russie: Tribunal fédéral d'arbitrage de la région de Moscou

Décision n° KG-A40/13192-08

29 janvier 2009

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des décisions: <http://ras.arbitr.ru>

Sommaire préparé par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Une société israélienne a demandé au tribunal russe compétent de mettre fin à un accord entre elle et une organisation russe (ci-après le défendeur) et de recouvrer les sommes dues par cette organisation pour des travaux effectués en vertu de cet accord. Le défendeur s'est opposé à la procédure judiciaire au motif que les parties avaient conclu une convention d'arbitrage.

Les juridictions ayant débouté le demandeur en première et deuxième instances aux motifs que les parties étaient convenues que le litige serait soumis à un tribunal arbitral, que cette convention n'avait pas été déclarée nulle et que rien n'avait empêché les tribunaux de la faire exécuter, le demandeur a interjeté appel devant une juridiction supérieure. Il a fondé sa demande sur le fait que le litige relevait exclusivement de la compétence des juridictions étatiques, puisqu'il portait sur un bien du défendeur qui appartenait en fait à la Fédération de Russie mais dont l'administration avait été confiée au défendeur.

Se fondant sur l'article II de la Convention de New York, la juridiction supérieure a conclu que les juridictions inférieures avaient jugé à bon droit que la convention d'arbitrage conclue par les parties était conforme à la législation en vigueur et susceptible d'exécution. Elle a également considéré que l'argument du requérant concernant la compétence exclusive des juridictions étatiques russes reposait sur une interprétation erronée des règles de procédure de la Fédération de Russie. Ces règles ne prévoyaient pas l'incompétence des tribunaux arbitraux dans le cas de litiges portant sur l'exécution d'obligations telles que le recouvrement de sommes dues pour des travaux effectués en vertu d'un accord concernant un bien détenu par le défendeur.

**Décision 1142: Convention de New York, articles V-1 c) et V-2 b)**

Fédération de Russie: Chambre civile de la Cour Suprême de la Fédération de Russie  
Décision n° 5-G02-23

2 avril 2002

Original en russe

Publiée en russe: bases de données juridiques en ligne: "ConsultantPlus"  
(www.consultant.ru) et "Garant" (www.garant.ru)

Sommaire préparé par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et  
N. S. Karetnaya

Un société suisse a demandé à un tribunal russe la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève concernant le recouvrement d'une somme d'argent due par une société russe conformément aux conditions d'un accord de vente et d'achat de gazole. Il a été fait droit à la demande.

La société russe a fait appel de la décision devant une juridiction supérieure aux motifs que contrairement à son cocontractant, elle s'était acquittée de son obligation de rechercher par écrit un accord acceptable pour les deux parties en cas de litige découlant de l'accord avec la société suisse. Selon elle, la société suisse avait donc contrevenu aux conditions de la clause compromissoire et la sentence arbitrale, portant sur un litige non couvert par la clause compromissoire, avait donc été rendue en violation des termes de celle-ci. La société russe soutenait également que l'exécution de la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public de la Fédération de Russie.

La juridiction supérieure a confirmé la décision de la juridiction de première instance sur la base des articles V-1 c) et 2 b) de la Convention de New York, formulant les conclusions suivantes.

L'accord prévoyait que si les parties ne parvenaient pas à une décision qu'elles pouvaient toutes deux accepter, le litige serait renvoyé devant un médiateur, qui serait choisi par la Chambre de commerce, d'industrie et des services avec leur accord. Si la médiation n'aboutissait pas à un règlement écrit dans les deux mois de la nomination du médiateur, le litige serait réglé définitivement conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève.

Puisque le différend entre les parties était dû au fait que l'une d'elles n'avait pas rempli ses obligations découlant du contrat, il pouvait être soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce, d'industrie et de services de Genève. Le fait que la société russe se soit acquittée de son obligation de rechercher un accord acceptable pour les deux parties en cas de litige et que la société suisse ne l'ait pas fait ne pouvait justifier le refus d'exécuter la sentence arbitrale, puisqu'il n'était pas lié à la convention d'arbitrage. Cette dernière ne contenait que l'accord des parties de soumettre à l'arbitrage tous les litiges ou certains litiges survenus ou pouvant survenir entre elles en ce qui concerne une relation juridique précise. En outre, la sentence arbitrale n'était pas contraire à l'ordre public de la Fédération de Russie, qu'il convenait de considérer comme le fondement du respect du droit et du maintien de l'ordre dans ce pays, consacré notamment dans les principes fondamentaux de la Constitution et d'autres lois de la Fédération de Russie. Les principes de droit privé consacrés dans d'autres textes tels que le Code civil de la

Fédération de Russie ne pouvaient être considérés comme faisant partie de cet ensemble fondamental.

**Décision 1143: Convention de New York, article V-1 c)**

Fédération de Russie: Tribunal arbitral fédéral de la région de Volga-Viatka

Décision n° 07-20

1<sup>er</sup> mars 2001

Original en russe

Publiée en russe: bases de données juridiques en ligne “ConsultantPlus” (www.consultant.ru) et “Garant” (www.garant.ru)

Sommaire préparé par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Une société (le requérant) enregistrée aux Îles Vierges britanniques a demandé à un tribunal la reconnaissance et l'exécution en Fédération de Russie d'une sentence rendue par la Cour d'arbitrage auprès de la Chambre économique et la Chambre d'agriculture de la République tchèque, et imposant à une organisation russe (l'acheteur ou le défendeur) de céder ses actions au demandeur, de faire enregistrer cette cession, de verser une somme d'argent augmentée d'intérêts et de payer les frais d'arbitrage.

La juridiction de première instance a établi que les parties avaient conclu un contrat portant sur la fourniture d'un avion et de pièces de rechange. Il avait été convenu que l'acheteur russe paierait l'avion livré en effectuant d'importants travaux de réparation sur un nombre déterminé de moteurs. En réalité, l'acheteur a réparé moins de moteurs que prévu. Les parties ont signé un autre accord aux termes duquel l'acheteur était tenu de céder ses actions à la société étrangère en compensation des réparations non effectuées. Les parties sont ensuite convenues de signer un avenant au contrat de crédit-bail de l'avion, aux termes duquel l'acheteur était tenu de céder ses actions au requérant. La juridiction est parvenue à la conclusion que l'obligation de céder les actions découlait de ces deux accords.

Se fondant sur l'article V-1 de la Convention de New York, le tribunal a conclu que la clause compromissoire du contrat conclu entre le demandeur et le défendeur ne visait que les obligations des parties concernant la vente et l'achat de l'avion et non celles concernant la cession d'actions. Il n'a donc fait droit à la requête que pour le recouvrement d'une partie de la somme réclamée, augmentée d'intérêts, mais a refusé pour le reste de reconnaître la sentence arbitrale.

Le demandeur a interjeté appel de la décision devant une juridiction supérieure aux motifs que la juridiction inférieure avait appliqué erronément l'article V de la Convention de New York. Spécifiquement, il a soutenu que les avenants au contrat constituaient un moyen de garantir le respect de toutes les obligations restant dues par le débiteur en ce qui concerne le paiement de l'avion livré: pour compenser toutes réparations non effectuées, le débiteur était tenu de céder ses actions. Ces avenants n'étaient pas des accords distincts entre les parties mais modifiaient et précisaient simplement les conditions du contrat conclu précédemment.

La juridiction supérieure a confirmé la décision du tribunal de première instance, souscrivant à l'avis que la partie de la sentence arbitrale portant sur la cession d'actions touchait un litige sortant du champ de la clause compromissoire. Citant l'article V-1 c) de la Convention de New York, elle a jugé en outre que rien ne

démontrait l'existence d'une clause compromissoire établissant la procédure de règlement de litiges liés aux relations juridiques se rapportant au crédit-bail.

**Décision 1144: Convention de New York, article V-2 b)**

Fédération de Russie: Chambre civile de la Cour Suprême de la Fédération de Russie

Décision n° 34-G02-2

4 mars 2002

Original en russe

Publiée en russe: bases de données juridiques en ligne "ConsultantPlus" ([www.consultant.ru](http://www.consultant.ru)) et "Garant" ([www.garant.ru](http://www.garant.ru))

Sommaire préparé par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Une société américaine a demandé à un tribunal la reconnaissance et l'exécution d'une sentence rendue par l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, portant sur le recouvrement auprès d'un partenaire russe de dommages-intérêts pour la résolution unilatérale d'un contrat, et des frais d'arbitrage.

Le défendeur russe a demandé le rejet de cette demande au motif que la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étaient contraires à l'ordre public de la Fédération de Russie. La juridiction de première instance a refusé l'exécution de la sentence arbitrale pour les motifs suivants: le contrat conclu portait sur la pêche sportive et la gestion des ressources naturelles précieuses (halieutiques en l'occurrence) touchait l'intérêt public de l'État. Le litige examiné par le tribunal arbitral sortait donc du champ des relations privées et était incompatible avec les principes du système économique de la Fédération de Russie. La sentence rendue par ce tribunal ne pouvait donc pas être exécutée sur le territoire de la Fédération de Russie.

La société américaine a interjeté appel de la décision du tribunal de première instance devant une juridiction supérieure, lui demandant de mettre fin à la procédure, puisqu'une décision antérieure de cette même juridiction avait autorisé l'exécution de la sentence arbitrale sur le territoire de la Fédération de Russie.

La juridiction supérieure a jugé qu'elle ne pouvait approuver les arguments de la juridiction de première instance, puisqu'ils concernaient le sujet du litige et la nature d'une relation juridique litigieuse. En outre, la reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées à la demande de la partie contre laquelle la sentence est prononcée que si celle-ci prouve à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées, l'existence des motifs visés à l'article V de la Convention de New York. En l'absence d'une telle preuve, la décision du tribunal de première instance ne pouvait être reconnue valable et devait être annulée.

**Décision 1145: Convention de New York, article V**

Fédération de Russie: Chambre civile de la Cour Suprême de la Fédération de Russie

Décision n° 34-G01-9

22 novembre 2001

Original en russe

Publiée en russe: bases de données juridiques en ligne "ConsultantPlus" ([www.consultant.ru](http://www.consultant.ru)) et "Garant" ([www.garant.ru](http://www.garant.ru))

Sommaire préparé par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Un tribunal russe a autorisé l'exécution sur le territoire de la Fédération de Russie d'une sentence rendue par l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm en faveur d'une société américaine, portant sur le paiement par un défendeur russe de dommages-intérêts pour la résolution unilatérale d'un contrat, ainsi que des frais d'arbitrage.

Le défendeur russe a demandé la révision de cette décision à la lumière de nouveaux éléments de preuve, soutenant que ces éléments de preuve étaient importants en l'espèce mais qu'elle n'en avait pas connaissance et n'aurait pu en avoir connaissance au moment de l'exécution de la sentence arbitrale étrangère. Spécifiquement, le contrat sur lequel se fondait la sentence arbitrale et la clause compromissoire qui y figurait avaient été déclarés nuls par un autre tribunal russe. En outre, les tribunaux avaient estimé que le contrat contrevenait à certaines dispositions de la législation sur l'environnement de la Fédération de Russie en vigueur à la date de conclusion et que la partie russe n'avait pas le pouvoir de le conclure.

Le tribunal de première instance a refusé de faire droit à la demande. La partie russe a interjeté appel devant une juridiction supérieure, qui a confirmé la décision de première instance aux motifs suivants.

Selon le droit procédural russe, les éléments de preuve nouvellement révélés devaient exister au moment du procès. La procédure arbitrale de Stockholm portait sur la rupture du contrat de pêche sportive conclu entre le demandeur et le défendeur. Ce contrat et la clause compromissoire qu'il contenait ont été déclarés nuls plusieurs années après la sentence arbitrale rendue en 1996. On ne saurait accepter l'argument que ces preuves existaient déjà au moment de l'examen du dossier mais n'étaient pas connues du tribunal, puisque les décisions n'avaient été rendues et n'étaient devenues exécutoires qu'en 2001. Ces décisions de justice ne pouvaient donc pas être traitées comme de nouveaux éléments de preuves.

Les arguments de la partie russe – que la sentence arbitrale traitait d'une distinction non envisagée dans les termes de la demande d'arbitrage ou ne relevant pas de celle-ci, et que la reconnaissance et l'exécution de la sentence étaient contraires à l'ordre public de la Fédération de Russie – n'étaient pas valables puisque, conformément à l'article V de la Convention de New York, de tels éléments peuvent justifier le refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale mais non la révision d'une décision de justice à la lumière de nouvelles preuves.

**Décision 1146: Convention de New York, article II-3**

Fédération de Russie: Tribunal arbitral fédéral de la région du nord-ouest

Décision n° A42-4143/99-13

22 décembre 1999

Original en russe

Publiée en russe: bases de données juridiques en ligne "ConsultantPlus" (www.consultant.ru) et "Garant" (www.garant.ru)

Sommaire préparé par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Un demandeur russe a demandé à un tribunal russe de déclarer nul un contrat de pêche sportive conclu avec une société américaine (le défendeur). Celle-ci s'est opposée à l'examen de l'affaire par ce tribunal au motif que le contrat contenait une clause d'arbitrage et a demandé le renvoi de l'affaire devant une juridiction arbitrale de Stockholm (Suède).

Le tribunal a rejeté la demande au motif que le contrat contenait une clause d'arbitrage. Le tribunal de deuxième instance a également rejeté la demande de la partie russe. Une juridiction supérieure a rejeté les décisions de ces deux tribunaux et a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance afin qu'il l'examine quant au fond.

Cette décision reposait sur les considérations suivantes:

Le contrat contenait une clause d'arbitrage qui disposait que tout litige découlant du contrat devrait être soumis à l'examen d'un "tribunal arbitral de la ville de Stockholm (Suède)". Toutefois, il n'y a pas de tribunal arbitral à Stockholm et le contrat ne contenait aucune autre information précisant le nom du tribunal arbitral international auquel les parties faisaient référence. Le défendeur n'a pas précisé la clause, puisqu'elle demandait le renvoi du litige devant un tribunal inexistant à Stockholm, et que le demandeur n'a pas pu la préciser non plus.

Le tribunal a donc considéré que la convention d'arbitrage ne pouvait être appliquée par les parties et que, de ce fait, la question de savoir quelle juridiction avait compétence pour régler le litige découlant du contrat devait être tranchée conformément à l'article II-3 de la Convention de New York, c'est-à-dire que les juridictions inférieures devaient examiner la demande.

**Décision 1147: Convention de New York, article V-1. e)**

Fédération de Russie: Chambre civile de la Cour Suprême de la Fédération de Russie

Décision n° 34-G97-8

10 novembre 1997

Original en russe

Publiée en russe: bases de données juridiques en ligne "ConsultantPlus" (www.consultant.ru) et "Garant" (www.garant.ru)

Sommaire préparé par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Une société américaine a demandé au tribunal compétent de la Fédération de Russie la reconnaissance et l'exécution d'une sentence rendue par un tribunal arbitral

suédois (Stockholm), imposant à une entité municipale russe de lui payer des dommages et intérêts pour résolution unilatérale d'un contrat et de prendre à sa charge les frais d'arbitrage.

Le tribunal a rejeté la demande au motif que la sentence arbitrale n'était pas encore exécutoire parce que le défendeur avait interjeté appel. Il a fondé sa décision sur le fait que la sentence arbitrale prévoyait un délai d'appel de 60 jours. Un appel avait été formé devant le tribunal de district de Stockholm, qui avait refusé d'annuler la décision. Le défendeur avait ensuite formé un autre appel. Puisque la procédure n'avait pas encore abouti, la sentence arbitrale n'avait pas force de chose jugée, et ne pouvait donc pas être exécutée. La société a demandé à une juridiction supérieure d'annuler cette décision.

La juridiction supérieure a jugé que la décision du tribunal qui avait refusé la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale était erronée. Elle a estimé que le fait qu'il soit permis à une partie de faire appel d'une sentence arbitrale devant les tribunaux ne justifiait pas en soi de considérer un tel appel comme un acte de procédure en tant que tel et, par ce seul motif, de trancher la question du moment où la sentence arbitrale devient exécutoire. La sentence rendue par le tribunal arbitral suédois était définitive et non susceptible d'appel. Le fait qu'il y soit prévu une possibilité d'un appel devant des instances judiciaires ne signifiait pas qu'elle n'était pas définitive.

La juridiction supérieure a annulé la décision du tribunal de première instance et ordonné le réexamen de l'affaire.